DocuSign Envelope ID: 8D2CA204-CC33-4DBD-9502-040F2792CF0B

CSA
CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

PF2019-039/RA2020

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Avis 55/2021

## Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Animation Média-Picardie ASBL pour le service RQC-Radio Qui Chifel au cours de l'exercice 2020

L'éditeur Animation Média-Picardie ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service RQC-Radio Qui Chifel par voie hertzienne terrestre à partir du 11/07/2019.

En date du 11/03/2021, l'éditeur Animation Média-Picardie ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service RQC-Radio Qui Chifel pour l'exercice 2020, en application de l'article 58, §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué au service le profil "Expression" à titre principal.

## 1. Programmes du service RQC-Radio Qui Chifel

### 1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Programmes musicaux : 94 %
- Informations : 6%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 57 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 111 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

### 1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2020 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 300 minutes. A titre d'information, l'éditeur annonçait 490 minutes de programmes d'information par semaine dans sa demande d'autorisation.

Le Collège rappelle que les engagements pris en termes de diffusion de programmes d'information lors de l'appel d'offre ont été pris en compte dans l'évaluation des candidatures et feront donc à terme l'objet d'un contrôle à ce titre.

Pour cet exercice, l'éditeur n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité.

Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

### 2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de

DS MC DS kl

DocuSign Envelope ID: 8D2CA204-CC33-4DBD-9502-040F2792CF0B

diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres musicales de langue française et au moins 6%, dont 4,5% entre 6h et 22h, d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner sur la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

**2.1. Promotion culturelle**

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait assurer une durée de 502 minutes de promotion culturelle au sein de sa programmation. En 2020, selon l'analyse des informations déclarées dans son rapport annuel, l'éditeur a réalisé une moyenne de 522 minutes de promotion culturelle hebdomadaire. L'éditeur rencontre dès lors son objectif de promotion culturelle pour l'exercice 2020.

**2.2. Production propre**

L'éditeur s'est engagé à réaliser 94,2% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2020, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 91,0%. Après vérification par les services du CSA, cette proportion est établie à 91,7%. L'éditeur ne rencontre pas son engagement.

Interrogé à ce sujet, l'éditeur explique que les engagements pris lors de l'appel d'offre ont été surestimés. Il prépare une demande de révision d'engagements, visant à les faire mieux correspondre au projet radiophonique de l'éditeur.

**2.3. Programmes en langue française**

L'éditeur s'est engagé à réaliser 82,6% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2020, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 96,0%. Après vérification par les services du CSA, cette proportion est établie à 84,72%. L'éditeur rencontre son engagement.

**2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française**

L'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2020, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 39,0% de la musique chantée. Dans son analyse de l'échantillon fourni, l'éditeur relève 38,0% de musique avec des paroles francophones. Il rencontre son engagement.

**2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 6% dont au moins 4,5% entre 6 heures et 22 heures d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. Sur l'ensemble de l'exercice 2020, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 16,0% et de 9,9%

DS DS

DocuSign Envelope ID: 8D2CA204-CC33-4DBD-9502-040F2792CF0B

sur les œuvres diffusées uniquement entre 6 heures et 22 heures. Dans son analyse de l'échantillon, l'éditeur relève 16,0% et 9,9% respectivement pour ce critère. Il rencontre son engagement.

## 3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Animation Média-Picardie ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2020, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser le service RQC-Radio Qui Chifel plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2020, l'éditeur Animation Média-Picardie ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Animation Média-Picardie ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des évènements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 2021.

DocuSigned by:
Karim Ibourki
08013E62BA9E470...

DocuSigned by:
Marie Coomans
E2CF8DD57CC047E...